

Titre CIRCULAIRE N° 2007-11 DU 26 JUILLET 2007

**Objet** Assurance chômage – Aides au reclassement

Précisions sur la prise en charge des actions de validation des acquis de l'expérience

**Origine** Direction des Affaires Juridiques

- RESUME: Le bénéfice de l'aide à la VAE doit être maintenu, dans la limite de 12 mois suivant le terme de l'indemnisation, aux allocataires qui engagent une action de validation des acquis de l'expérience, sous réserve que cette action ait été engagée dans la première moitié de l'indemnisation.
  - Cette disposition concerne toutes les démarches de VAE engagées à ce jour.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Tél: 01 53 17 20 00 - Fax: 01 53 17 21 11 - Internet: www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 26 juillet 2007

## CIRCULAIRE N° 2007-11

Assurance chômage – Aides au reclassement Précisions sur la prise en charge des actions de validation des acquis de l'expérience

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 36 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et à l'accord d'application n° 25 qui s'y rapporte, une aide financière de l'assurance chômage peut être accordée à l'allocataire qui réalise une action de validation des acquis de l'expérience pendant la durée de ses droits.

Le Groupe Paritaire National de Suivi (GPNS) a précisé, lors de sa réunion du 4 juillet 2007, que le bénéfice de l'aide à la VAE doit être maintenu aux allocataires qui engagent une action de validation des acquis de l'expérience dans la limite de 12 mois suivant le terme de leur indemnisation (décision n° 4 du GPNS 04/07/07 ci-jointe).

Le GPNS indique toutefois que cette prise en charge ne sera possible que pour les actions de validation engagées dans la première moitié de l'indemnisation.

Ainsi, selon la filière d'indemnisation dans laquelle ils se situent, les allocataires devront afin de pouvoir bénéficier de cette mesure, avoir engagé une action de validation respectivement au cours des 107, 350, 548 ou 638 premiers jours de son indemnisation.

La présente circulaire, complète en conséquence, la circulaire n° 2006-19 du 21 août 2006 (fiche 1). Elle concerne toutes les démarches de VAE engagées à ce jour.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

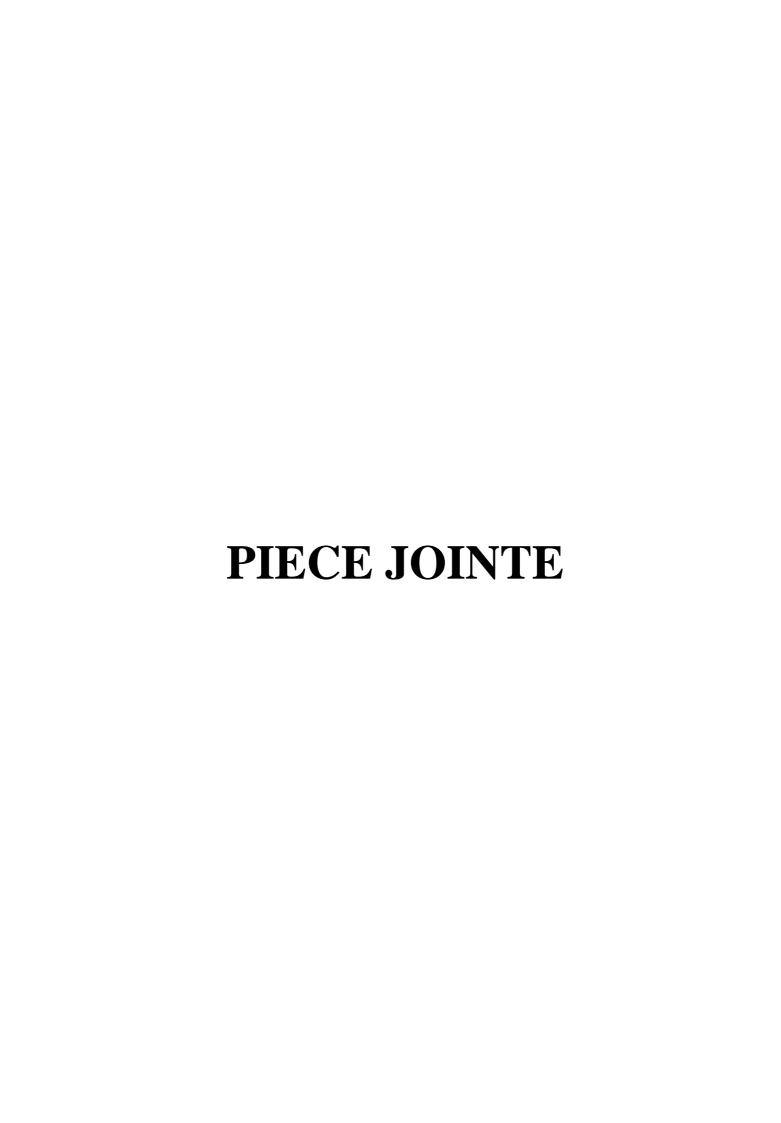
Le Directeur Général,



Jean-Luc BÉRARD

P. L.: décision nº 4 du 04/07/07

Tél: 01 53 17 20 00 - Fax: 01 53 17 21 11 - Internet: www.assedic.fr



## GROUPE PARITAIRE NATIONAL DE SUIVI

(Art. 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage)

## Décision n° 4 du 4 juillet 2007 relative aux aides à la validation des acquis de l'expérience

Vu l'article 1<sup>er</sup> § 2 et l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'article 36 du Règlement général annexé à cette Convention,

Vu l'article 2 de la décision n° 1 du Groupe Paritaire National de Suivi,

il est convenu d'attribuer, à titre expérimental, les aides à la validation des acquis de l'expérience selon les orientations ci-après :

**Art. 1**<sup>er</sup> - « Considérant que l'aide à la validation des acquis de l'expérience professionnelle doit permettre à l'allocataire de mener son action jusqu'à son terme, il est décidé que :

La prise en charge des dépenses liées à une validation des acquis de l'expérience peut être poursuivie dans la limite de 12 mois suivant la cessation du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que l'action de validation ait été engagée par l'allocataire dans la première moitié de son indemnisation. »

Fait à Paris, le 04 juillet 2007

Le Vice-Président,

Michel COQUILLION

Le Président,

Dominique TELLIER